

## **Droits fonciers et gestion intra-familiale de la terre chez des migrants Sénoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire : le Cas de Kongodjan (s/p d'Adiaké)**

Débégoun Marcelline SORO,  
Université de Cocody – Abidjan (Côte d'Ivoire)  
marcell\_soro@yahoo.fr

Jean-Philippe COLIN,  
IRD – Montpellier  
colin@ensam.inra.fr

**Résumé :** Cet article propose un décryptage des relations au sein des familles relatives au contrôle et à la gestion de la ressource foncière, dans le cas de migrants Sénoufo installés en Basse-Côte. L'analyse vise, à travers une démarche de type ethnographique, à cerner le contenu et les titulaires des droits fonciers, la question de l'articulation des unités socio-économiques et les éventuels conflits intra-familiaux et leurs sources. Elle montre en particulier, comment l'individualisation des droits d'usage des terres familiales ne s'accompagne pas d'une individualisation de leur appropriation, et comment l'accès aux terres familiales doit être apprécié au regard des opportunités d'accès à la terre à travers le marché foncier locatif.

**Mots clés :** droits fonciers, gestion intra-familiale, faire-valoir indirect, unités socio-économiques, Basse Côte d'Ivoire, Sénoufo

### **Introduction**

La question foncière en Côte d'Ivoire forestière a été structurée par le développement de l'économie de plantation villageoise et par les rapports entre autochtones et migrants. Dans le contexte général actuel de remise en cause des droits et des rapports fonciers, un questionnement des droits et de la gestion foncière qui intègre leur dimension intra-familiale mérite d'être envisagé. Cette dimension est souvent négligée par les recherches en sciences sociales sur la question foncière. Lorsqu'elle est abordée, elle l'est dans la perspective des autochtones – avec en particulier l'analyse des oppositions entre les aînés et les cadets à propos des transferts de droits aux migrants. Ce constat a conduit à mettre en œuvre une recherche qui explore la question des droits et de la gestion intra-familiale de la terre chez les migrants du groupe Sénoufo, installés en zone forestière de Côte d'Ivoire.

La question générale qui guide la recherche est la suivante : comment s'établissent les droits de propriété sur la terre au sein des groupes familiaux, comment s'opère leur transfert et la gestion intra-familiale des disponibilités foncières ? Le concept de droits de propriété (ou, plus précisément, de faisceaux de droits) est utilisé ici non au sens juridique, mais au sens d'actions autorisées, socialement légitimées, sur un bien. Les investigations empiriques ont été réalisées entre novembre 2002 et mai 2004 à Kongodjan, village localisé en Basse Côte. Kongodjan, comme plus généralement la petite région où il est situé, présente deux spécificités, relativement au contexte plus général de la zone forestière ivoirienne : d'une part, la dichotomie autochtones-migrants est absente, car il s'agit d'une ancienne zone pionnière, et d'autre part, l'économie de plantation villageoise y a connu une mutation profonde, avec la disparition des caféiers et de cacaoyers, remplacés par le palmier à huile, l'hévéa ou l'ananas.

En 2002, la population résidente était de 530 habitants. L'agriculture représente l'activité principale des habitants du village. On compte 19 patrimoines fonciers dans le village, dont 15 contrôlés par des Sénoufo. Sur 101 unités de production (UP), 65 relèvent de familles possédant de la terre (19 contrôlées par des propriétaires ou gestionnaires de patrimoines fonciers, 46 par des ayants droit familiaux) et 36 correspondent à des producteurs issus de famille ne possédant pas de terre, qui prennent des parcelles en faire-valoir indirect.

La méthodologie adoptée pour la collecte des données a été la suivante. Un recensement initial a permis l'identification des groupes familiaux et des patrimoines fonciers, et de préciser, pour chaque individu, un certain nombre de données socio-démographiques. Parallèlement, une enquête exhaustive "conditions de l'appropriation foncière" a permis d'identifier, pour chaque parcelle foncière (parcelles contrôlées par un même possesseur), les conditions d'appropriation : droit de défriche, héritage, donation, achat. On enregistrait également les cessions passées : terres vendues ou données. Une enquête agro-foncière a ensuite été réalisée auprès des familles possédant de la terre, afin d'établir une "photographie" de l'usage de la terre. Enfin, nous avons procédé à des études de cas approfondies sur les droits et la gestion intra-familiale du foncier.

Nous aborderons successivement les conditions de l'appropriation foncière initiale au cours de la phase pionnière, les transferts de droits après la phase pionnière, la question de l'articulation des unités économiques, la gestion intra-familiale des droits fonciers (pour une présentation plus détaillée de la méthodologie et des données empiriques, voir Soro et Colin, 2004).

## 1. La phase pionnière : les conditions de l'appropriation foncière initiale

La petite région étudiée se trouve sur les marges du royaume agni du Sanwi, en territoire vassal éotilé. Les contrées occidentales du royaume, qui dans le Sud-Ouest constituent une marche isolant le Sanwi du royaume abouré de Bonoua, ne commencent à être occupées qu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle, par des immigrants venant de diverses régions de Côte d'Ivoire, de Haute Volta et du Mali. Ce flux migratoire prend une intensité particulière après la seconde guerre mondiale (Rougerie, 1957).

Le fondateur de Kongodjan est A.T., un Sénoufo voltaïque qui arrive en 1933. Dès son arrivée, il a un accès direct à la terre, par installation dans la forêt par un pionnier baoulé du village voisin de Djimini. Cette "installation" ne relève pas d'une relation de tutorat comme cela se voit ailleurs en Côte d'Ivoire forestière. Par la suite, A.T. commence à "installer" lui-même des nouveaux venus issus qui le rejoignent dans son campement.

Le cas de Kongodjan fait apparaître le principe du défrichement de la forêt comme fondant le droit d'appropriation. Les droits fonciers exercés à Kongodjan n'ont à ce jour jamais été contestés, ni par les pionniers de Djimini, ni par les Eotilé, ni par les Agni de Krinjabo.

## 2. Les transferts de droits après la phase pionnière : vers une marchandisation ?

### 2.1. Les conditions de transferts des droits d'appropriation foncière

L'histoire de la maîtrise de l'espace foncier fait ressortir trois grandes phases, au cours desquelles les conditions de transfert des droits fonciers ont connu une évolution.

- La phase pionnière ou phase d'abondance de la forêt est celle de l'arrivée des premiers pionniers dans la zone. Jusqu'à la fin de cette période, au début des années 1940, l'accès à la terre pour les pionniers s'est fait par "installation" dans la forêt.
- La seconde période (début des années 1940 – fin des années 1950) est la phase de morcellement des patrimoines constitués initialement. Elle correspond, pour l'essentiel, à l'arrivée de parents proches des pionniers (neveux), venus à leur demande pour les aider dans leurs travaux. Après quelques années, le pionnier qui avait fait venir un aide familial lui cédait une plantation ou une portion de la forêt qu'il avait pu s'approprier et avait en réserve. Le dernier transfert de ce type est réalisé en 1957. On note également à cette époque trois transactions marchandes.
- La troisième phase, de la fin des années 50 à nos jours, peut être qualifiée de phase de blocage foncier et de remplacement de la génération des

pionniers. L'héritage devient le seul mode d'accès à la possession foncière à Kongodjan même : aucun cas de donation entre vifs n'a été enregistré durant cette période ; une seule vente intervient dans les années 1970. La différence avec le cas voisin de Djimini-Koffikro est nette, où un marché à l'achat/vente a été très dynamique à une époque (Colin *et al.*, 2003). L'absence presque totale de ventes peut être mise en rapport avec d'une part, la "patrimonialisation" (au sens de constitution de la terre comme patrimoine familial) de la terre après l'héritage (cf infra). Ce changement de statut constitue un frein très réel à la vente de terre dans la mesure où ces disponibilités foncières, réduites, sont vues comme vitales pour la reproduction du groupe familial, dans un contexte où l'agriculture demeure l'activité principale des individus. L'absence des ventes peut aussi s'expliquer par le fait que la plupart des pionniers ne sont pas retournés dans leur village d'origine et ont été relevés, sur leurs vieux jours, par un membre de leur famille. Par contre, des achats de terre à l'extérieur du terroir ont été réalisés par les villageois de Kongodjan, qui y possédaient déjà des terres (2 cas) ou pas (4 cas).

A l'issue de ces transferts des droits d'appropriation, il faut noter qu'aucun cas de remise en cause de droits n'a été enregistré empiriquement, ni sur les parcelles obtenues par défrichement ou par donation, ni sur celles acquises par achat. Un seul cas de litige – relatif à une limite de parcelle – a été enregistré. L'absence de remise en cause des droits d'appropriation peut s'expliquer par les relations de parenté proche ou éloignée (en particulier matrimoniales) qui lient de nombreux villageois ("*ici, nous sommes tous parents, c'est la même famille, tu ne peux pas aller demander à ton frère de te donner la terre sur laquelle il travaille ; chacun a eu sa part*"), par l'absence de légitimité, pour les enfants d'A.T., pour revendiquer un droit ou une quelconque redevance sur des terres "allouées" par leur père ("*la terre n'appartenait pas à Ali, c'est pour les Agni et si les Agni ne demandent rien, c'est pas nous qui allons exiger quoi que ce soit à quelqu'un*"), ou encore par le fait que les achats (y compris ceux effectués hors du terroir de Kongodjan) ne s'effectuent pas dans une relation de tutorat, comme cela arrive souvent en zone forestière.

### 2.2. Les transferts des droits d'usage à travers le faire-valoir indirect

Les transferts des droits d'usage ont connu un dynamisme fort, avec le développement du faire-valoir indirect (FVI) sous la forme de location de terre et de contrats de métayage. L'émergence d'un marché du FVI dans la région est liée à l'introduction et au développement de la culture de l'ananas, pour la conserverie initialement, puis pour l'exportation en frais à partir du début des années 1980 (Colin, 1990 et à paraître). A Kongodjan, la prise en FVI concerne à la fois les jeunes aides familiaux de familles possédant des

terres, des producteurs sans terre et même des propriétaires fonciers ou gestionnaires de patrimoines fonciers familiaux.

A la différence de Djimini-Koffikro, les propriétaires de Kongodjan s'inscrivent dans une logique de prise, et non de cession, en FVI. Le marché locatif n'est donc pas "interne" à l'économie villageoise de Kongodjan, il repose sur une demande émanant de Kongodjan et une offre relative à des terres localisées sur des terroirs villageois limitrophes. Sur 19 propriétaires fonciers, seulement deux cédaient en FVI au moment des enquêtes. Cette faible participation à l'offre, sur le marché du FVI, peut s'expliquer par la contrainte foncière : "*moi-même, la terre ne me suffit pas, j'en cherche*", et par la patrimonialisation des terres : parce que la terre est rare, les ayants droit sont réticents à ce qu'elle soit cédée en faire-valoir indirect par l'héritier et exercent une pression en conséquence, même si la décision de céder en location relève de ce dernier.

Le constat majeur qui se dégage est que les transferts des droits d'usage à travers le FVI apparaissent comme sécurisés malgré l'absence de formalisation des contrats, dans la mesure où aucun cas de conflit sur les parcelles prises en location ou en métayage n'a été mentionné. La sécurisation des pratiques contractuelles repose largement sur le principe de confiance mutuelle. Le fait de conclure les accords de location en présence de témoins est jugé suffisant – mais aussi nécessaire : "*on ne sait jamais, c'est pour ne pas que un jour, il vient dire que ce que on dit là c'est pas ça*".

### 3. Du patrimoine foncier à l'exploitation agricole : vers une individualisation des droits ?

L'analyse dynamique des conditions d'organisation de la production agricole à Kongodjan fait apparaître un processus d'individualisation dans l'exercice des droits d'usage, dans les groupes familiaux sénoufo (il en va de même pour les autres groupes ethniques). A l'époque des pionniers, les fils restaient soumis à l'autorité du père tant que ce dernier était vivant. Même marié, le fils restait dans la concession familiale et continuait de travailler sur les terres familiales. Le père pouvait lui transférer un droit d'usage sur une parcelle, pour y produire des cultures vivrières destinées à la commercialisation – mais non des cultures pérennes. Ces cessions n'étaient pas des donations, il s'agissait de transfert de droit d'usage à durée indéterminée. Le pionnier se comportait en titulaire du droit éminent sur la terre – en propriétaire – et non en simple gérant. La main d'œuvre masculine familiale représentait la base de la force de travail. L'unité de résidence était également unité de consommation et unité budgétaire : le chef de famille assurait l'alimentation du groupe familial, finançait le mariage des hommes de la famille, les voyages, les frais de santé.

L'introduction de la culture de l'ananas et la demande soutenue sur le marché des produits vivriers (manioc et patate douce) ont accéléré le développement de la production individuelle, entraînant une modification des rapports intra-familiaux. Cette individualisation s'opère à partir d'une production développée sur des parcelles prises sur le patrimoine familial, mais aussi en FVI. Grâce au développement du marché du FVI, tout individu, quel que soit son âge ou son statut (marié, célibataire...), peut directement exploiter une parcelle individuelle. Autrefois, le travail dans le champ individuel n'était effectué qu'après avoir fourni les prestations dans le champ familial ; aujourd'hui, les hommes sont de plus en plus réticents à travailler sur les parcelles restées sous la responsabilité du chef de famille, préférant consacrer leur travail et celui de leurs éventuels manœuvres permanents à leurs propres parcelles. Durant une phase transitoire, les travaux sur les plantations de palmier ou d'hévéa (qui se sont substituées au café et au cacao) – toujours contrôlées exclusivement par le chef de famille – restaient réalisés par l'ensemble des hommes du groupe familial. Actuellement, même ces travaux (entretien et récolte) sont généralement réalisés par des manœuvres permanents, payés par le chef de famille. Les parcelles individuelles sont travaillées par des groupes plus restreints, constitués en général par le chef de ménage, sa ou ses femmes, ses enfants et ses propres manœuvres. Chaque ménage mène ses activités économiques indépendamment de celles des autres ménages et gère ses revenus en toute indépendance. Le ménage devient une unité de gestion "semi autonome". L'individualisation, en termes de consommation, n'est toutefois pas totale : le repas du soir reste assuré par le chef de famille et est préparé en commun par toutes les femmes de l'unité de résidence. Au cours de la journée, chaque chef de ménage pourvoit aux besoins alimentaires de son ménage. L'individualisation n'est pas totale non plus relativement aux dépenses monétaires : le chef de famille continue à financer (outre les dépenses de nourriture du soir) le premier mariage des hommes et contribue à des dépenses exceptionnelles : frais de voyage, frais de santé. Par contre, chacun finance la construction de sa propre maison. Cette prise en charge, par le chef de famille, d'un certain nombre de dépenses répond aux devoirs qui correspondent aux droits liés à l'héritage – et en particulier à la gestion des plantations arborées.

L'individualisation d'unités de production (et en bonne partie d'unités budgétaires) correspondant à différents ménages au sein de l'unité de résidence, avec une individualisation des droits d'usage sur la terre familiale mais non du droit d'appropriation, va de pair avec une individualisation à un niveau plus restreint, au sein même du ménage. L'épouse, le fils du chef de ménage peuvent exploiter pour leur propre compte des parcelles, tout en

contribuant à l'exploitation du chef de ménage. Les manœuvres permanents employés par les chefs de ménage peuvent parfois avoir leur propre parcelle de manioc, qu'ils prennent en métayage à l'extérieur du patrimoine foncier familial de leur employeur. Au sein du ménage ayant accès à une fraction du patrimoine foncier familial, appartenant à une unité de résidence plus large, on peut ainsi repérer des "sous-unités" qui développent des activités autonomes. La conception "unitaire" du ménage, que l'on trouve parfois dans la littérature traitant du développement, est clairement infirmée dans le cas présent.

En définitive, on observe à Kongodjan le passage d'une situation où les différentes unités sont confondues, à une situation où l'unité de résidence correspond toujours à l'unité de patrimoine foncier, mais où ce patrimoine familial constitue une assise spatiale pour plusieurs unités de production. Cette assise spatiale obtenue par délégation intra-familiale de droits sur la terre constitue la seule disponibilité foncière pour les plus jeunes membres actifs de la famille, souvent des célibataires. Pour les autres, ces parcelles déléguées ne représentent qu'une partie des terres exploitées, car ils prennent par ailleurs des parcelles en FVI. Le modèle qui se dégage fait apparaître les disponibilités foncières familiales comme un "pool" de terre servant à démarrer l'activité de production ; avec le développement de ces activités – et en particulier de la culture de l'ananas – la part relative des terres familiales dans les terres exploitées par l'individu va en se réduisant.

#### 4. La gestion intra-familiale des droits fonciers

A Kongodjan, la gestion intra-familiale des droits fonciers porte sur un patrimoine indivis, avec une allocation des droits d'usage assurée par le chef de famille, seul détenteur des droits d'appropriation et d'administration.

Les ayants droit qui souhaitent exploiter une parcelle en font la demande au chef de famille – la terre de la famille, comme bien commun, n'est pas en accès libre pour les membres de la famille : "Tu demandes, même si la terre c'est pour tout le monde". La règle qui se dessine est que l'héritier a le devoir de satisfaire la première demande de tout membre masculin de son segment de lignage. En d'autres termes, chacun a un droit d'accès individuel à une parcelle de terre familiale, sans devoir de compensation vis-à-vis de l'héritier ("ce que tu produis là, c'est pour toi, tu donnes rien"). Les limites en sont montrées par l'héritier, la superficie étant fonction des disponibilités foncières du moment. Une fois la parcelle attribuée à un individu, il n'a plus à demander l'autorisation pour relancer la production lors d'une nouvelle campagne. L'accès à cette parcelle est considéré comme étant à durée indéterminée. L'octroi de parcelles supplémentaires, au-delà de cette

première attribution, dépend des disponibilités foncières. Ici encore, l'usager n'a pas à demander l'autorisation de l'héritier pour relancer un cycle productif, mais celui-ci peut le prévenir à l'avance qu'il est tenu de satisfaire la demande exprimée par un autre membre de la famille et donc qu'il récupérera la parcelle après la récolte. En d'autres termes, les droits d'usage sur ces parcelles supplémentaires ne bénéficient pas de la même pérennité que ceux accordés sur la première parcelle. Le cas échéant, l'héritier satisfait une première demande de parcelle, à laquelle il a le devoir de répondre, en allouant une portion des terres dont il s'est réservé l'usage, non occupées par des plantations pérennes. Le droit d'usage délégué à un membre de la famille par l'héritier exclut catégoriquement le droit de planter du palmier ou de l'hévéa, dans la mesure où ces cultures pérennes "bloquent" la terre sur une longue période. Son choix culturel est ainsi limité à l'ananas et aux cultures vivrières. L'attributaire d'une parcelle familiale peut la travailler lui-même ou transférer - sans demander l'accord de l'héritier - son droit d'usage à un producteur extérieur à la famille à travers un contrat de métayage, mais non de location (le droit de déléguer en location relève exclusivement de l'héritier); De tels transferts restent toutefois limités par la faible disponibilité en terre. Il peut également y avoir transfert intra-familial du droit d'usage délégué à un ayant droit donné. Alors que le transfert "de premier degré" du droit de culture au sein de la famille, entre l'héritier et un ayant droit, n'implique pas un devoir de reconnaissance de la part du bénéficiaire, ces transferts "de second degré" impliquent implicitement un tel devoir au bénéfice de l'ayant droit qui "sous-délegue" le droit dont il bénéficie. Ce devoir de reconnaissance n'est pas présenté comme une obligation ni ne fait l'objet de règles - "en tout cas, je lui donne un peu pour acheter ses petites choses". Un transfert intra-familial "de second degré" peut revêtir un caractère quasi-marchand. Ainsi par exemple, une femme âgée peut confier sa parcelle à un membre de la famille dans le cadre d'un arrangement de métayage.

L'allocation des droits d'usage au sein de la famille est fonction du statut, de la position des individus à l'intérieur du groupe. Selon la pratique locale observée, l'ordre de priorité des ayants droit potentiels s'établit ainsi :

- (1) en priorité les héritiers, qui conservent la plus grande partie du patrimoine familial sous leur gestion directe ;
- (2) les hommes mariés;
- (3) les hommes célibataires en âge de travailler;
- (4) les femmes veuves des hommes du patrilignage, dont les fils ne sont pas en âge de travailler;
- (5) exceptionnellement, les époux des femmes du patrilignage, ne possédant pas eux-mêmes de terre. Dans ce dernier cas, le transfert du droit d'usage s'effectue à travers un contrat de métayage (cf tableau ci-dessous).

Tableau : Statut des bénéficiaires de droits d'usage sur les terres familiales. (patrimoines sénoufo)

Statut des ayants droit	Superficie (ha)	Nombre ayants droit	Superficie (ha) par ayant droit
Héritier ou acheteur	77,75	15*	5,2
Hommes mariés	12	16	0,75
Hommes célibataires	4,75	9	0,5
Epouses	0,5	1	0,5
Femmes mariées du patrilignage	0,5	2	0,25
Veuves	2	1	2
Total	97,5	44	-

\* dont 3 femmes (source : données d'enquête)

Le détenteur du droit d'usage n'est pas le ménage, mais l'ayant droit masculin sur les terres de son patrilignage. Les épouses n'ont pas un droit d'usage sur la terre du patrilignage de leur mari, mais peuvent bénéficier des faveurs de leur époux, en complantant des cultures sur les parcelles exploitées par celui-ci.

La gestion intra-familiale des droits ne fait pas apparaître de conflits, sauf très rares exceptions (un seul cas a été documenté). Ainsi, à la différence de Djimini-Koffikro, on n'a noté aucune contestation d'héritage, ni de tensions intra-familiales à propos de la cession en FVI (la faiblesse des cessions en faire-valoir indirect pouvant évidemment expliquer cela). Cette absence de conflits ouverts ne signifie pas l'absence de tensions latentes, avec en particulier des reproches à l'égard de l'héritier (mais jamais formulés ouvertement à ce dernier) de gérer dans son intérêt personnel la plantation "commune" de palmiers ou de ne pas satisfaire son devoir d'assistance vis-à-vis du groupe familial. Ces "insatisfactions" sont mobilisées par les acteurs pour expliquer leur désintérêt pour les parcelles "communes". Les contraintes pour l'accès à titre individuel à la terre familiale sont surmontées en ayant recours au marché locatif. A Kongodjan, la prise en faire-valoir indirect permet de réduire les conflits intra-familiaux en réduisant considérablement la pression sur la terre familiale.

### Conclusion

Selon la théorie des droits de propriété, la pression sur la ressource foncière conduit à une individualisation, une privatisation et une marchandisation des droits fonciers. Le cas de Kongodjan ne va pas dans le sens de ce modèle. Au cours de la phase pionnière - phase initiale d'appropriation de la ressource foncière - des droits individuels (le pionnier comme acteur concentrant seul l'ensemble du faisceau de droits) et privatifs

(possibilité de vendre, relevant de la décision du pionnier) s'établissent dans un contexte d'abondance foncière. Ce droit individuel prend fin avec la mort du pionnier (et dans un contexte où la pression foncière se fait de plus en plus sentir) : à travers la succession s'opère une "patrimonialisation" des droits sur la terre, avec constitution d'un bien familial en indivision. Une évolution vers une individualisation des droits est avérée, mais elle ne porte que sur les droits d'usage, restreints de surcroît par l'interdiction de planter des cultures pérennes. Cette individualisation des droits d'usage au sein de la famille vient en particulier de (ou a été favorisée par) l'introduction de la culture de l'ananas et de l'augmentation de la demande marchande portant sur les produits vivriers. La non individualisation des droits d'appropriation peut s'expliquer par le fait que le caractère de bien familial de la terre a valeur d'assurance.

Dans les études traitant de la question foncière dans le contexte du développement, le ménage est souvent implicitement posé comme l'unité d'analyse pertinente en tant que centre de détention de droits sur la ressource foncière. L'étude conduite à Kongodjan montre que dans un tel contexte, le ménage n'est pas une unité opératoire. La "famille" ne se limite pas à la famille conjugale, mais renvoie à une entité plus vaste composée de plusieurs ménages vivant sous l'autorité d'un chef de famille, correspondant au segment de lignage issu des pionniers et aux conjoints des membres de ce patrilignage. Cet ensemble forme une unité de résidence et une unité d'appropriation foncière, au sein de laquelle les membres exercent différents droits d'usage sur des parcelles familiales, outre les parcelles prises en FVI hors de la famille. Il faut donc distinguer l'unité d'appropriation (le patrimoine familial indivis géré par l'héritier) et les unités sur lesquelles s'exercent des droits d'usage, soit à la suite de délégation intra-familiale, soit à la suite de la prise en FVI. La multiplication des unités d'exploitation - qui disposent donc d'une autonomie relative ou totale par rapport au chef de famille - au sein de la famille s'explique par le développement des cultures de l'ananas et du manioc comme cultures marchandes non pérennes, et par l'émergence d'un marché du FVI au niveau de la petite région.

### Références bibliographiques

- Colin (J.-Ph.), with the contribution of Kouamé (G) & Soro (D.M.), 2003. Outside the autochton-migrant configuration. Access to land, land conflicts and inter-ethnic relationships in a former pioneer area (Lower Côte d'Ivoire). Paper presented at the 46th meeting of the African Studies Association, Boston, October 30 - November 2, 2003.
- Colin (J.-Ph.), à paraître. Le marché du faire-valoir indirect dans un contexte africain. Eléments d'analyse. A paraître dans *Economie rurale*.

- Colin (J-Ph.), 1990. *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*. Paris, Editions de l'ORSTOM, Collection à travers champ. 284 p.
- Rougerie (G), 1957. Les pays Agni du Sud-Est de la Côte d'Ivoire, Etudes Eburnéennes VI: 7-207.
- Soro (D.), Colin (J.-Ph.), 2004. Droits et gestion intra-familiale de la terre chez les migrants sénoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire. Le cas de Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké). Document de travail de l'UR "Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs".